



## Arrêt

**n° 74 113 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X - X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. En ce qui concerne le premier requérant, la décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous avez 38 ans, êtes marié à [G.R] (xx/xxxxxx) avec laquelle vous avez deux enfants, lesquels se trouvent en Belgique avec vous. Vous avez également eu un enfant avec une précédente compagne, mais vous ne savez pas où ils se trouvent actuellement. Vous avez été commerçant au Rwanda, votre pays d'origine, et au Mozambique, votre pays d'accueil.*

*En 1998, vous quittez le Rwanda car vous aviez été enfermé par des agents du gouvernement qui souhaitaient vous voir participer à des patrouilles nocturnes. Vous parvenez à vous enfuir et vous vous*

rendez en Tanzanie, où vous resterez pendant trois ans. En 2001, vous vous rendez au Mozambique, où vous demandez l'asile et obtenez le statut de réfugié en 2004.

Le 5 juin 2010, vous êtes pour la première fois victime, avec votre épouse, d'une attaque de bandits dans votre magasin. Ces derniers s'emparent de votre recette et de quelques marchandises. Ils vous menacent de revenir. Le lendemain, vous déposez plainte auprès de la police ; cette dernière se rend sur place et mène son enquête.

Le 1er septembre 2010, en journée, alors que vous vous trouvez à la maison avec votre épouse et les enfants, des personnes frappent à votre porte. Par un judas, vous constatez que ces personnes ont masqué leur visage. Vous prenez la fuite avec femme et enfants par la porte de derrière et vous vous rendez chez un ami, voisin, [P.M]. Plus tard, [P.M] se rend chez vous et constate que la porte a été forcée. Vous vous rendez alors sur place avec la police qui constate les dégâts. Votre maison a été saccagée et les malfaiteurs ont profité des vivres et boissons qui étaient dans votre frigo ; cependant, rien n'a été volé.

Ne voyant rien venir du côté des services de police, vous vous rendez au Haut Commissariat aux Réfugiés ; on vous y promet de suivre la situation et de vous tenir au courant. Vous êtes alors informé de temps à autres par des agents de police qui passent chez vous pour vous relater qu'ils suivaient la situation en collaboration avec le HCR. Par ailleurs, l'INAR (Instituto Nacional de Apoio aos Refugiados) vous fait savoir que la situation peut bien évoluer et vous invite à la patience.

Le 20 décembre 2010, des personnes frappent à votre porte pendant la nuit et essayent de la forcer. Vous entendez également des coups de feu. Vous prenez divers documents qui se trouvent à portée de main et partez avec femme et enfants, par la porte de derrière. Vous trouvez refuge chez [P.M]. Celui-ci vous enjoint de quitter le pays et vous précise qu'avec de l'argent, il trouvera le moyen de vous faire voyager à l'étranger. Vous restez chez lui le temps de rassembler la somme. Vous ne portez pas plainte pour l'événement du 20 décembre. Votre ami [P] se rend à votre domicile et constate qu'il n'y a aucun dégât.

Vous quittez le Mozambique le 15 janvier 2011 ; vous faites escale à Nairobi, où vous passez la nuit. Vous quittez Nairobi le 16 janvier et arrivez en Belgique le 17 janvier 2011. Vous demandez l'asile le 18 janvier 2011, accompagné de votre femme et de vos deux enfants.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), le CGRA a analysé votre crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves par rapport au pays dans lequel vous avez obtenu le statut de réfugié et où vous aviez votre résidence habituelle, à savoir le Mozambique. En effet, dans son arrêt n° 56 654 du 24 février 2011, le CCE stipule qu' « il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. » et qu' « Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. »

Premièrement, le CGRA constate que les persécutions dont vous dites avoir été victimes, avec votre épouse, sont le fait d'acteurs non étatiques.

D'emblée, il nous faut constater que vous et votre épouse déclarez clairement n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités mozambicaines (rapport d'audition 11/10874 – p. 19 & rapport d'audition 11/10784b – p. 15). L'attaque dont vous auriez été victimes dans votre commerce et les tentatives

*d'attaque dont vous auriez été victimes à votre domicile ont été commises par des personnes inconnues que vous n'êtes pas à même d'identifier formellement (rapport d'audition 11/10874 – p. 20 & rapport d'audition 11/10784b – p. 15). Toutefois, vous émettez, au même titre que votre épouse, des suppositions quant aux personnes qui auraient commis ces méfaits : il s'agirait selon vous de mozambicains, jaloux de votre prospérité. Vous appuyez vos suppositions par le fait que vous aviez déjà été menacé par des autochtones jaloux, ces derniers vous reprochant clairement votre extranéité et votre prospérité (rapport d'audition 11/10874 – p. 20 & rapport d'audition 11/10784b – p. 12).*

*Au vu des développements supra, les auteurs des persécutions dont vous dites avoir été victimes, au même titre que votre épouse, peuvent donc être considérés comme étant des acteurs non étatiques.*

*Partant de ce constat, le CGRA a analysé si vous avez pu bénéficier de la protection des autorités de votre pays d'accueil, le Mozambique.*

*En effet, au regard de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Le CGRA estime, au vu des propos que vous avez tenus, que les autorités mozambicaines ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont vous auriez pu être victime.*

*Ainsi, vous relatez avoir déposé plainte, auprès des services de police, après l'attaque dont vous avez été victimes le 5 juin 2010 et après la tentative d'attaque du 1er septembre 2010. Les services de police se sont déplacés à votre domicile, ont fait les constats d'usage et interrogé les voisins. Une enquête a été lancée (rapport d'audition 11/10874 – p. 12 à 15 & 11/10874b – p. 11 à 13). Dès lors, rien n'indique que les autorités mozambicaines ont manqué à leur devoir de protection envers vous.*

*Le CGRA voit son opinion renforcée par les deux dépôts de plainte que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier – farde verte). Ces deux documents démontrent que vos plaintes ont été prises en compte par les services de police. Aussi, le CGRA voit sa conviction encore renforcée par le fait que les services de police se sont déplacés spontanément à votre domicile afin de vous aviser que la procédure suivait son cours (rapport d'audition 11/10874 – p. 16). Le CGRA constate également que vous avez rapporté vos problèmes auprès de l'INAR et du HCR et que cette dernière institution a pris en compte vos problèmes et a collaboré avec les services de police (idem).*

*Quant à l'INAR, le CGRA est d'avis que les propos que vous ont été tenus (à savoir que « la situation pouvait bien évoluer » – idem) sont le signe non seulement que des mesures raisonnables ont été prises afin d'éviter les persécutions ou atteintes graves dont vous auriez pu être victime, mais que ces mesures auraient pu aboutir de façon très positive pour vous. Si effectivement vous avez été victimes d'une troisième tentative d'attaque, malgré vos deux dépôts de plainte, le CGRA ne peut se rallier à votre appréciation, à savoir qu'un troisième dépôt de plainte « n'en valait pas la peine » (idem & rapport d'audition 11/10874b – p. 15), au vu des propos que vous ont été tenus à l'INAR et vu la bonne volonté dont avaient fait preuve les services de police jusqu'alors.*

*Par ailleurs, les autorités mozambicaines ne peuvent être tenues à une obligation de résultat, ceci d'autant plus tenant compte de la difficulté d'identification des auteurs des méfaits dont vous avez été victimes, mais bien à une obligation de moyens, laquelle est, selon nous, remplie.*

*Au vu des développements supra, le CGRA estime que vous avez pu bénéficier de la protection des autorités de votre pays d'accueil et considère en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il ne ressort absolument pas de vos propos et des documents que vous avez*

déposés à l'appui de votre demande d'asile que l'Etat mozambicain ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte d'identification de réfugié, votre permis de conduire, le courrier vous accordant le statut de réfugié, la confirmation de vérification, les bulletins de naissance et de mariage, votre licence de commerce ainsi que le document d'identification de votre épouse sont autant d'éléments qui constituent la preuve de votre récit, lequel n'est nullement remis en cause par le CGRA. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à attester du fait que les autorités mozambicaines n'ont pu ou voulu vous accorder leur protection.

Les deux documents de dépôt de plainte, déjà évoqués supra n'énervent pas ce constat.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante, la décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 25 ans, êtes mariée à [N.D] (xx/xxxxx) avec qui vous avez eu deux enfants, lesquels se trouvent avec vous en Belgique. Vous n'avez jamais été scolarisée, mais vous avez appris à lire et écrire à la maison.

Vous perdez vos parents en 1994. Vous fuyez le Rwanda en 1994 et vous résidez pendant plusieurs années en Tanzanie, avec vos parents adoptifs. En 2001, accompagnée de vos parents adoptifs, vous vous rendez au Mozambique où ils demandent l'asile pour eux-mêmes et pour vous. Vous obtenez le statut de réfugié. Depuis 2005, vous travaillez avec votre mari dans le cadre de votre commerce.

Le 5 juin 2010, vous êtes pour la première fois victime, avec votre époux, d'une attaque de bandits dans votre commerce. Ces derniers s'emparent de votre recette et de quelques marchandises. Ils vous menacent de revenir. Le lendemain, vous déposez plainte auprès de la police ; cette dernière se rend sur place et mène son enquête.

Le 1er septembre 2010, en journée, alors que vous vous trouvez à la maison avec votre époux et les enfants, des personnes frappent à votre porte. Par un judas, vous constatez que ces personnes ont masqué leur visage. Vous prenez la fuite avec votre mari et vos enfants par la porte de derrière et vous vous rendez chez un ami, voisin, [P.M]. Plus tard, [P.M] se rend chez vous et constate que la porte a été forcée. Votre mari se rend alors sur place avec la police qui constate les dégâts. Votre maison a été saccagée et les malfaiteurs ont profité des vivres et boissons qui étaient dans votre frigo ; cependant, rien n'a été volé.

Ne voyant rien venir du côté des services de police, vous vous rendez au Haut Commissariat aux Réfugiés ; on vous y promet de suivre la situation et de vous tenir au courant.

Le 20 décembre 2010, des personnes frappent à votre porte pendant la nuit et essayent de la forcer. Vous entendez également des coups de feu. Vous prenez divers documents qui se trouvent à portée de main et partez avec votre époux et vos enfants, par la porte de derrière. Vous trouvez refuge chez [P.M]. Celui-ci vous enjoint de quitter le pays et vous précise qu'avec de l'argent, il trouvera le moyen de vous faire voyager à l'étranger. Vous restez chez lui le temps de rassembler la somme. Vous ne portez

*pas plainte pour l'événement du 20 décembre. Votre ami [P] se rend à votre domicile et constate qu'il n'y a aucun dégât.*

*Vous quittez le Mozambique le 15 janvier 2011 ; vous faites escale à Nairobi, où vous passez la nuit. Vous quittez Nairobi le 16 janvier et arrivez en Belgique le 17 janvier 2011. Vous demandez l'asile le 18 janvier 2011, accompagné de votre époux et de vos deux enfants.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), le CGRA a analysé votre crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves par rapport au pays dans lequel vous avez obtenu le statut de réfugié et où vous aviez votre résidence habituelle, à savoir le Mozambique. En effet, dans son arrêt n° 56 654 du 24 février 2011, le CCE stipule qu' « il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. » et qu' « Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. »*

*Premièrement, le CGRA constate que les persécutions dont vous dites avoir été victimes, avec votre époux, sont le fait d'acteurs non étatiques.*

*D'emblée, il nous faut constater que vous et votre époux déclarez clairement n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités mozambicaines (rapport d'audition 11/10874 – p. 19 & rapport d'audition 11/10784b – p. 15). L'attaque dont vous auriez été victimes dans votre commerce et les tentatives d'attaque dont vous auriez été victimes à votre domicile ont été commises par des personnes inconnues que vous n'êtes pas à même d'identifier formellement (rapport d'audition 11/10874 – p. 20 & rapport d'audition 11/10784b – p. 15). Toutefois, vous émettez, au même titre que votre époux, des suppositions quant aux personnes qui auraient commis ces méfaits : il s'agirait selon vous de mozambicains, jaloux de votre prospérité. Vous appuyez vos suppositions par le fait que votre mari avait déjà été menacé par des autochtones jaloux, ces derniers lui reprochant clairement votre extranéité et votre prospérité (rapport d'audition 11/10874 – p. 20 & rapport d'audition 11/10784b – p. 12).*

*Au vu des développements supra, les auteurs des persécutions dont vous dites avoir été victimes, au même titre que votre époux, peuvent donc être considérés comme étant des acteurs non étatiques.*

*Partant de ce constat, le CGRA a analysé si vous avez pu bénéficier de la protection des autorités de votre pays d'accueil, le Mozambique.*

*En effet, au regard de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Le CGRA estime, au vu des propos que vous avez tenus, que les autorités mozambicaines ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont vous auriez pu être victime.*

*Ainsi, vous relatez que votre mari a déposé plainte, auprès des services de police, après l'attaque dont vous avez été victimes le 5 juin 2010 et après la tentative d'attaque du 1er septembre 2010. Les services de police se sont déplacés à votre domicile, on fait les constats d'usage et interrogé les voisins. Une enquête a été lancée (rapport d'audition 11/10874 – p. 12 à 15 & 11/10874b – p. 11 à 13). Dès lors, rien n'indique que les autorités mozambicaines ont manqué à leur devoir de protection envers vous.*

*Le CGRA voit son opinion renforcée par les deux dépôts de plainte que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier – farde verte). Ces deux documents démontrent que les plaintes qui ont été déposées ont été prises en compte par les services de police. Aussi, le CGRA voit sa conviction encore renforcée par le fait que les services de police se sont déplacés spontanément à votre domicile afin de vous aviser que la procédure suivait son cours (rapport d'audition 11/10874 – p. 16). Le CGRA constate également que vous avez rapporté vos problèmes auprès de l'INAR et du HCR et que cette dernière institution a pris en compte vos problèmes et a collaboré avec les services de police (idem).*

*Quant à l'INAR, le CGRA est d'avis que les propos qui vous ont été tenus (à savoir que « la situation pouvait bien évoluer » – idem) sont le signe non seulement que des mesures raisonnables ont été prises afin d'éviter les persécutions ou atteintes graves dont vous auriez pu être victime, mais que ces mesures auraient pu aboutir de façon très positive pour vous. Si effectivement vous avez été victimes d'une troisième tentative d'attaque, malgré vos deux dépôts de plainte, le CGRA ne peut se rallier à votre appréciation, à savoir qu'un troisième dépôt de plainte « n'en valait pas la peine » (idem &, dans le même ordre d'idée, rapport d'audition 11/10874b – p. 15), au vu des propos qui vous ont été tenus à l'INAR et vu la bonne volonté dont avaient fait preuve les services de police jusqu'alors.*

*Par ailleurs, les autorités mozambicaines ne peuvent être tenues à une obligation de résultat, ceci d'autant plus tenant compte de la difficulté d'identification des auteurs des méfaits dont vous avez été victimes, mais bien à une obligation de moyens, laquelle est, selon nous, remplie.*

*Au vu des développements supra, le CGRA estime que vous avez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales et considère en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il ne ressort absolument pas de vos propos et des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile que l'Etat mozambicain ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.*

*La carte d'identification de réfugié de votre mari, son permis de conduire, le courrier lui accordant le statut de réfugié, la confirmation de vérification, les bulletins de naissance et de mariage, la licence de commerce de votre époux et le document d'identification vous concernant sont autant d'éléments qui constituent la preuve de votre récit, lequel n'est nullement remis en cause par le CGRA. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à attester du fait que les autorités mozambicaines n'ont pu ou voulu vous accorder leur protection.*

*Les deux documents de dépôt de plainte, déjà évoqués supra n'énervent pas ce constat.*

*En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les requérants confirment baser leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 novembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer lesdites décisions et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

### 4. Les questions préalables

4.1. En termes de requête, les requérants considèrent enfin que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que les actes attaqués violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

### 5. La discussion

5.1. Les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans leur requête, ils ne développent pas un raisonnement distinct et spécifique pour l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer aux requérants le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure qu'ils n'établissent pas qu'il existe dans leur chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans leur requête, les requérants n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs des actes attaqués ou à établir le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.4.1. Les requérants affirment que la partie défenderesse n'est pas fondé à considérer que les responsables des attaques sont des acteurs non étatiques. Or, pour défendre le bien-fondé de leur requête, les requérants n'émettent que des moyens factuels et des suppositions qui ne sont ni étayés, ni documentés.

5.4.2. A supposer les faits établis, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement appliqué l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre cette persécution ou cette atteinte grave. L'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Ainsi, pour bénéficier de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants doivent démontrer que l'Etat du Mozambique n'a pas voulu ou n'a pas pu leur accorder une protection effective.

5.4.2.1. En l'espèce, les requérants, qui ne contestent pas que l'Etat du Mozambique contrôle l'entièreté de son territoire, ne démontrent pas que cet Etat ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les problèmes qu'ils redoutent. En effet, ils se bornent à affirmer que la police du Mozambique n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour que cessent les attaques et cela en raison de leur origine rwandaise.

Or, lors des auditions au commissariat général, les requérants ont expliqué que la police est à chaque fois venue sur les lieux de l'infraction pour constater les dégâts, entendre les voisins et enregistrer les plaintes, qu'elle est également régulièrement venue au domicile des requérants pour les informer de l'avancée de leur enquête et qu'elle a accepté de travailler en relation avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés. Les requérants ont également rapporté ces faits à l'Institut national pour l'aide aux réfugiés qui les a informés que la situation pourrait bien évoluer.

Ces actions démontrent que les autorités du Mozambique ne seraient pas restées passives, étant entendu qu'en l'espèce seule une obligation de moyen peut être retenue pour évaluer le comportement des autorités.

Ainsi, rien dans les dépositions des requérants, dans les documents qu'ils produisent ou dans leur requête n'est de nature à démontrer que le Mozambique ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection. Il n'est pas non plus établi que ces mesures seraient menées de manière discriminatoire du fait de l'origine rwandaise des requérants.

5.4.2.2. En conséquence, une condition de base pour que les faits en cause puissent relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

5.5. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Mozambique correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,



Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE